

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°225/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00455 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 28 mai 2025,

représenté par Maître Noa RECKTENWALD, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (P), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Statuant sur la requête de PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), déposée le 18 février 2025 au greffe du juge aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dirigée contre PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), et la requête de PERSONNE1.), déposée le 26 février 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dirigée contre PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales, par jugement du 21 mars 2025, a notamment :

- ordonné la jonction de la demande en divorce introduite par PERSONNE2.) inscrite sous le numéro de rôle TAL-2025-01678 à celle introduite par PERSONNE1.) inscrite sous le numéro de rôle TAL-2025-01966,
- dit tant la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du Code civil que celle de PERSONNE1.) sur la même base légale recevables et fondées,
- prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- ordonné que le dispositif du jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil,
- fait remonter entre les parties les effets de leur divorce quant à leurs biens au 18 février 2025,
- dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit portugais ayant existé et de la communauté de biens de droit luxembourgeois existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles,
- réservé l'ensemble des demandes accessoires au divorce formulées de part et d'autre par PERSONNE2.) et PERSONNE1.), ceci en attendant la prochaine audience.

Par requête déposée le 28 mai 2025 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 21 mars 2025 limité à la contestation de la loi applicable à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens ayant existé entre les parties et de la communauté de biens existant entre parties ainsi qu'à la répartition de l'indivision post-communautaire.

Dans son acte d'appel PERSONNE1.) soutient que le jugement de première instance aurait à tort retenu que les parties auraient été mariées sous le régime de la communauté légale de biens de droit portugais jusqu'en août 2010 et seraient depuis lors mariées sous le régime de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

PERSONNE1.) fait valoir que les parties se sont mariées le 14 août 1999, soit avant l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/1103.

La détermination de la loi applicable au régime matrimonial des époux relèverait partant des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mars

1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, à laquelle tant le Luxembourg que le Portugal sont Etats contractants.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 4 alinéa 1 de ladite Convention, à défaut de choix de loi par les époux, le régime matrimonial est soumis à la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage et qu'en vertu de l'article 7 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, à défaut de choix explicite de loi par les époux, la législation de l'Etat de résidence habituelle pendant plus de dix ans s'applique au régime matrimonial.

PERSONNE1.) indique que les parties ont établi leur première résidence habituelle au Portugal et ont ensuite établi leur résidence habituelle au Luxembourg en août 2010.

La loi luxembourgeoise serait partant applicable à partir du mois d'août 2020 et non à partir du mois d'août 2010.

PERSONNE1.) demande partant la réformation du jugement de première instance en ce sens.

PERSONNE2.) s'est rapportée à prudence de justice et a indiqué qu'elle n'avait aucune objection à la demande de PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour

Il est constant en cause que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés au Portugal où ils ont établi leur première résidence habituelle après le mariage et qu'ils ont transféré leur résidence habituelle au Luxembourg en août 2010.

L'article 4 de la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux indique que « *si les époux n'ont pas, avant le mariage, désigné la loi applicable à leur régime matrimonial, celui-ci est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel ils établissent leur première résidence habituelle après le mariage.*

Toutefois, dans les cas suivants, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux :

- 1. lorsque la déclaration prévue par l'article 5 a été faite par cet Etat et que son effet n'est pas exclu par l'alinéa 2 de cet article ;*
- 2. lorsque cet Etat n'est pas Partie à la Convention, que sa loi interne est applicable selon son droit international privé, et que les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage :*
 - a) dans un Etat ayant fait la déclaration prévue par l'article 5, ou*
 - b) dans un Etat qui n'est pas Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit également l'application de leur loi nationale ;*
- 3. lorsque les époux n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage.*

A défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi

interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits ».

L'article 7 de la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux stipule que « *la loi compétente en vertu des dispositions de la Convention demeure applicable aussi longtemps que les époux n'en ont désigné aucune autre et même s'ils changent de nationalité ou de résidence habituelle.*

Toutefois, si les époux n'ont ni désigné la loi applicable, ni fait de contrat de mariage, la loi interne de l'Etat où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable, au lieu et place de celle à laquelle leur régime matrimonial était antérieurement soumis :

1. à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet Etat est leur nationalité commune, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité, ou

2. lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans, ou

3. à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si le régime matrimonial était soumis à la loi de l'Etat de la nationalité commune uniquement en vertu de l'article 4, alinéa 2, chiffre 3 ».

En retenant que la loi luxembourgeoise s'applique au régime matrimonial des parties à partir du mois d'août 2010 alors que les parties ne sont venues habiter au Luxembourg qu'en août 2010, le juge aux affaires familiales a fait une mauvaise application de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux.

En application des dispositions précitées il y a lieu de retenir que les parties étaient ainsi mariées sous la communauté légale de droit portugais jusqu'au mois de juillet 2020 et sous la communauté de droit luxembourgeois à partir du mois d'août 2020, soit à partir du moment où elles résidaient plus de dix ans au Luxembourg.

Il y a partant lieu de réformer le jugement de première instance en ce sens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable et fondé,

par réformation,

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) était mariés sous le régime matrimonial de la communauté de droit portugais jusqu'au mois de juillet 2020 et qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de droit luxembourgeois à partir du mois d'août 2020,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit portugais ayant existé entre parties jusqu'au mois de juillet

2020 et de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties depuis le mois d'août 2020,

fait masse de frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître Sam PLETSCHE, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Françoise SCHANEN, premier-conseiller président,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.